

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017 – Phase 2**

1. Référence : (i) Pièce [C-AHQ-ARQ-0026](#), p. 25 et 26.

Préambule :

« L'AHQ-ARQ soumet alors les commentaires et recommandations qui suivent :

1. *L'AHQ-ARQ est d'avis que les transferts effectués par Hydro-Québec en 2015 constituent une déviation à une situation éprouvée et créent des rapprochements qui ajoutent des risques additionnels de contravention du Code de conduite pour, en contrepartie, des gains non démontrables et insuffisants. L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du Transporteur à l'abri de tels risques en imputant à la partie non réglementée d'Hydro-Québec les impacts et coûts de tels transferts et d'éventuelles corrections à la situation créée par ces transferts. De surcroît, comme citoyens du Québec, les membres de l'AHQ et de l'ARQ sont préoccupés par le risque additionnel qu'Hydro-Québec peut courir sur sa capacité de pouvoir transiger sur les marchés américains.*

2. *L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il obtienne à l'avenir l'approbation préalable de la Régie avant de procéder à tout changement qui peut affecter la séparation fonctionnelle en place.*

3. *L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du Transporteur à l'abri des risques entraînés par la prise en charge par le Transporteur d'activités de production (fonction GOP ou autres) dont le Producteur est responsable (p. ex. dommages d'inondations, non-respect d'engagements environnementaux, pertes de production, pertes de transactions sur les marchés, etc.), de tels risques devant être assumés par la partie non réglementée d'Hydro-Québec et non par la clientèle du Transporteur.* » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez préciser les types de mécanismes qui pourraient, selon l'AHQ-ARQ, être mis en place aux fins mentionnées en préambule, aux items 1 et 3.

Réponse :

R1.1

Pour l'item 1, l'AHQ-ARQ est d'avis que le mécanisme à mettre en place devrait permettre à la Régie d'exclure des revenus requis du Transporteur les coûts des transferts de ressources du Transporteur. Le mécanisme devrait prévoir une étape préalable où le Transporteur informerait la Régie des sommes qu'il a engagées pour procéder aux transferts de ressources à l'extérieur de la division TransÉnergie et ce,

autant pour les transferts effectués en 2015, que pour d'autres transferts qui seraient requis pour ramener la situation à ce qu'elle était avant 2015 suite à des décisions éventuelles des organismes de réglementation ou encore pour d'autres transferts à venir éventuellement.

Pour ce faire, l'AHQ-ARQ considère que le mécanisme devrait prévoir une évaluation annuelle de la part du Transporteur des coûts des transferts mentionnés plus haut et ce, dans le cadre du rapport annuel et/ou de la cause tarifaire. Dans l'impossibilité pour le Transporteur de fournir une telle évaluation, l'AHQ-ARQ est d'avis que les coûts à déduire des revenus requis du Transporteur devraient être estimés par la Régie en utilisant son jugement.

Selon l'AHQ-ARQ, l'évaluation de tels coûts des transferts devrait tenir compte de tous les frais qui n'auraient pas été requis dans le cas où le Transporteur et Hydro-Québec n'avaient pas décidé de procéder auxdits transferts et devrait inclure, mais sans s'y limiter :

- Les coûts du temps consacré par la main d'œuvre affectée par les transferts pour leur déménagement (p. ex. temps pour emballer et déballer leurs outils de travail).
- Les coûts des spécialistes en déménagement pour le transfert physique des outils de travail.
- Les coûts de démantèlement et d'aménagement physique des bureaux du personnel affecté.
- Les coûts informatiques pour la réorganisation des systèmes informatiques, des données, etc.
- Les coûts administratifs pour le transfert du personnel (p. ex. systèmes d'entreprise)
- Les coûts de main d'œuvre et autres encourus par le Transporteur pour la démonstration auprès des autorités réglementaires tels la FERC et le NERC¹ que les transferts sont acceptables.
- À la limite, les coûts imputés au Transporteur dans sa défense des décisions de transferts auprès de la Régie en sus de ce qui aurait été normalement encouru si le Transporteur avait, préalablement aux transferts, obtenu l'approbation de la Régie sur ces transferts tels que recommandé par l'AHQ-ARQ à l'item 2 du préambule (p. ex. une partie des coûts du dossier R-3981-2016, phase 2 de la Régie, incluant les coûts de main d'œuvre de tout le personnel légal, réglementaire, technique et de support imputés au Transporteur d'Hydro-Québec, les frais des intervenants et les autres coûts).

Pour l'item 3, l'AHQ-ARQ recommande un mécanisme selon lequel le Transporteur présenterait un rendre compte annuel dans chaque rapport annuel

¹ Voir C-AHQ-ARQ-0026, pages 9 et 10.

et/ou cause tarifaire de tous les coûts entraînés par son exercice des rôles délégués par le Producteur incluant les coûts découlant des exemples donnés à l'item 3 en cas de réclamations par le Producteur ou par des tiers.

De plus, le mécanisme pour protéger la clientèle du Transporteur devrait inclure une entente (à être approuvée par la Régie) entre le Transporteur et le Producteur, où celui-ci exonérerait le Transporteur pour tous dommages encourus dans l'exercice des rôles délégués par le Producteur. Le Transporteur a indiqué, en réponse à une demande de renseignement de l'AHQ-ARQ qu'une telle entente n'existait pas².

² B-0171, HQT-3, document 2, pages 12 et 14, réponses 2.9 et 3.5.